

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.148/2
DU 13 JUIN 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française , le 21 mai 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à la Chambre de recours pour les maîtres de religion et professeurs de religion des établissements d'enseignement officiel subventionné", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Dispositif

Article 1^{er}

La disposition en projet a notamment pour objet de :

- 1/ préciser le nombre de membres suppléants de la chambre de recours;
- 2/ d'indiquer les hypothèses dans lesquelles la chambre de recours est composée de membres représentant le chef de culte concerné;
- 3/ de prévoir que la chambre de recours comprend un président, un président suppléant, un secrétaire et un secrétaire adjoint et d'indiquer comment ces personnes sont désignées.

Ces différentes règles figurent déjà à l'article 50 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ou découlent directement de cette disposition.

Le procédé qui consiste à reproduire ou à paraphraser des dispositions législatives dans un texte de nature réglementaire, ne peut être admis. Il en va d'autant plus ainsi lorsque des nuances, des ajouts ou des retraits sont ainsi apportés aux dispositions législatives.

.../...

Pareil procédé est en effet de nature à induire en erreur sur la nature juridique exacte des règles en question. En outre, lorsque le texte des dispositions réglementaires diffère de celui des dispositions législatives, il est susceptible de modifier la portée de ces dernières et partant, de les méconnaître.

Il est, dès lors, proposé de rédiger l'article 1^{er} comme suit :

"Art. 1. Le nombre de membres de la chambre de recours visés à l'article 50, § 1^{er}, 1/, du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion subsidiés de l'enseignement officiel subventionné est fixé à douze".

Article 2

Il va de soi que le mandat d'un membre de la chambre de recours prend fin lorsque ce membre démissionne ou décède. Ces précisions doivent donc être omises.

Selon l'article 2, alinéa 2, 2/, il est mis fin au mandat d'un membre de la chambre de recours lorsque l'organisation qui l'a présenté demande son remplacement. Aucune disposition du décret du 10 mars 2006 n'habilite le Gouvernement à donner un tel pouvoir à ces organisations.

En conséquence, l'article 2, alinéa 2, doit être omis.

Article 3

1. L'alinéa 2 reproduit la deuxième phrase de l'article 54 du décret du 10 mars 2006, précité. Il est renvoyé à cet égard à l'observation formulée sous l'article 1^{er}.

L'alinéa 2 doit donc être omis.

2. L'alinéa 3 prévoit le remboursement des frais de déplacement des membres de la chambre de recours autres que le président et le président suppléant. Or, l'article 54 du décret du 10 mars 2006, précité, habilite le Gouvernement à fixer uniquement les indemnités allouées aux seuls président et président suppléant.

Dépourvu de fondement décrétoal, l'alinéa 3 doit donc être omis.

Article 4

L'arrêté en projet ayant vocation à s'appliquer au-delà de la législature actuelle, il y a lieu d'écrire :

"Art. 4. Le Ministre ayant les statuts (...) est chargé de l'exécution du présent arrêté."

Article 5

Selon l'article 5, l'arrêté en projet "entre en vigueur le jour de sa signature".

Une telle disposition n'est pas admissible car elle a pour effet de conférer un effet rétroactif à l'arrêté en projet. En outre, par un tel procédé, le texte réglementaire serait applicable sans que ses destinataires n'aient eu connaissance de cette entrée en vigueur. En outre, ce procédé méconnaît l'article 84, 2/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Il est préférable d'omettre cette disposition à moins que l'auteur du projet soit en mesure de justifier les motifs pour lesquels il y a lieu de déroger à la règle ordinaire d'entrée en vigueur des textes réglementaires.

Dans cette hypothèse, le projet ne pourrait toutefois entrer en vigueur au plus tôt que le jour de la publication de l'arrêté au Moniteur belge et l'article 5 devrait être rédigé ainsi :

"Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge."

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
	M. BAGUET	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS